

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 713 du 2 décembre 2009 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et complétant l'arrêté préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010 » (p. 151).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 716 du 2 décembre 2009 autorisant l'extension de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 728 du 8 décembre 2009 portant attribution et versement à la société « EDC » de la prime à la création d'emplois (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 737 du 14 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe de l'établissement d'enseignement public « Henriette-Bonin » (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 738 du 14 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe du collège privé « Saint-Christophe » (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 739 du 14 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre de deux classes au lycée-collège « Émile-Letournel » (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 740 du 14 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe de l'établissement d'enseignement privé « Sainte-Odile » (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 744 du 15 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe au lycée-collège « Émile-Letournel » (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 15 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe de l'établissement d'enseignement public « Groupe scolaire du Feu Rouge » (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 746 du 15 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe au lycée-collège « Émile-Letournel » (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 22 décembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2010 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 751 du 23 décembre 2009 fixant les conditions annuelles de lutte contre le péril aviaire autour des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 753 du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992 portant création d'une réserve de chasse maritime sur l'île de Saint-Pierre (p. 157).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 754 du 29 décembre 2009 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - échelon argent (promotion du 1^{er} janvier 2010) (p. 158).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 757 du 31 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 416 du 6 juillet 2007 portant réglementation de l'ensemble des débits de boisson (p. 158).
- DÉCISION préfectorale n° 16 du chef du service des douanes du 4 décembre 2009 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef du service, Serge ICIAR, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 158).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 713 du 2 décembre 2009 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et complétant l'arrêté préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010 ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 modifié fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010 ;

Vu le courrier du président de la fédération locale des chasseurs, en date du 26 novembre 2009, sollicitant une ouverture sur Saint-Pierre de la chasse au lièvre arctique, à la suite des opérations de comptage réalisées sur cette espèce ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 24 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La chasse au lièvre arctique est autorisée sur le territoire de Saint-Pierre durant la période du 5 décembre 2009 au 31 janvier 2010 inclus.

Art. 2. — Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 40 bêtes pour la saison.

Art. 3. — Cette autorisation de chasser le lièvre arctique sera matérialisée par l'attribution aux chasseurs d'une bague à apposer sur l'animal tué.

Art. 4. — Les chasseurs sont tenus de rendre compte au bureau de la fédération des résultats de leur chasse.

Art. 5. — Les autres modalités d'exercice de cette chasse sont fixées par la fédération locale des chasseurs.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'état.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 716 du 2 décembre 2009 autorisant l'extension de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 29 septembre 2008 autorisant la création de trois places supplémentaires au

Centre d'Aide par le Travail et portant ainsi sa capacité à 11 places ;

Vu la lettre du 22 avril 2009 de M. CHAMPDOIZEAU, directeur du Centre d'Aide par le Travail ;

Vu la lettre ministérielle du 26 octobre 2009 notifiant le financement d'une place d'ESAT supplémentaire à hauteur d'un mois au titre de 2009 ;

Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'autorisation de créer une place supplémentaire à l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est accordée, à compter du 1^{er} décembre 2009, à l'association d'aide aux handicapés de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La capacité de l'ESAT est ainsi portée à 12 places.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 728 du 8 décembre 2009 portant attribution et versement à la société « EDC » de la prime à la création d'emplois.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-504 du 2 mai 1995 instituant une prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la circulaire ministérielle du 8 août 1995 prise pour son application ;

Vu l'arrêté n° 99 du 15 février 2005 portant agrément de la société « EDC » pour bénéficier de la prime à la création d'emplois ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi n° 2.57.077105.101.2009.000002 du 23 janvier 2009 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2.57.077105.161.2009.500002 du 23 janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société « EDC » une subvention d'un montant de *trente-quatre mille deux cents euros* (34 200 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2009 (8^e annuité).

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi - programme 103, article 2.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société EDC.

Saint-Pierre, le 8 décembre 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Guy MASCRES*

ARRÊTÉ préfectoral n° 737 du 14 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe de l'établissement d'enseignement public « Henriette-Bonin ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 et de la conduite à tenir ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon de 3 élèves présentant des symptômes grippaux en classe de CP (institutrice M^{me} Michèle SABAROTS) de l'école « Henriette-Bonin » de Saint-Pierre ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques et sanitaires concernées ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — La classe de cours préparatoire (CP) de M^{me} Michèle Sabarots de l'école « Henriette-Bonin » de Saint-Pierre est fermée à toute activité à compter du lundi 14 décembre 2009 après-midi pendant une durée de 6 jours.

Art. 2. — Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Art. 3. — Ce présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Art. 4. — Le chef de service de l'éducation nationale, M. l'inspecteur d'Académie, M. le chef de service des affaires sanitaires et sociales, M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre, M. le président du conseil territorial et M. le chef de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2009.

*Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 738 du 14 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe du collège privé « Saint-Christophe ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 et de la conduite à tenir ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un minimum de 3 élèves présentant des symptômes grippaux en classe de 6^e A du collège privé « Saint-Christophe » de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques, sanitaires et diocésaines concernées ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — La classe de 6^e A du collège privé « Saint-Christophe » sis sur la commune de Saint-Pierre est fermée à toute activité à compter du lundi 14 décembre 2009 après-midi pendant une durée de 6 jours.

Art. 2. — Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Art. 3. — Ce présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Art. 4. — Le chef de service de l'éducation nationale, l'inspecteur d'académie, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président du conseil territorial, le directeur diocésain et le chef de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2009.

*Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 739 du 14 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre de deux classes au lycée-collège « Émile-Letournel ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 et de la conduite à tenir ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un minimum de 3 élèves présentant des symptômes grippaux sur chacune des classes de 6^e 1 et de 6^e 2 du lycée-collège « Émile-Letournel » de Saint-Pierre ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques et sanitaires concernées ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les classes de 6^e 1 et de 6^e 2 du lycée-collège « Émile-Letournel » de Saint-Pierre seront fermées à toute activité à compter du lundi 14 décembre 2009 après-midi pendant une durée de 6 jours.

Art. 2. — Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Art. 3. — Ce présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Art. 4. — Le chef de service de l'éducation nationale, l'inspecteur d'Académie, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président du conseil territorial et le chef de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 740 du 14 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe de l'établissement d'enseignement privé « Sainte-Odile ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 et de la conduite à tenir ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon de 3 élèves présentant des symptômes grippaux en classe de CE 1B (instituteur M. Franck LAMBERT) de l'école « Sainte-Odile » de Saint-Pierre ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques et sanitaires concernées ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — La classe de cours élémentaire 1B (CE 1B) de M. Franck LAMBERT de l'école « Sainte-Odile » de Saint-Pierre est fermée à toute activité à compter du lundi 14 décembre 2009 après-midi pendant une durée de 6 jours.

Art. 2. — Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Art. 3. — Ce présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Art. 4. — Le chef de service de l'éducation nationale, l'inspecteur d'Académie, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président du conseil territorial, le directeur diocésain et le chef de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 744 du 15 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe au lycée-collège « Émile-Letournel ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 et de la conduite à tenir ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un minimum de 3 élèves présentant des symptômes grippaux en classe de 1^{ère} ES du lycée-collège « Émile-Letournel » de Saint-Pierre ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques et sanitaires concernées ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — La classe de 1^{ère} ES du lycée-collège « Émile-Letournel » de Saint-Pierre est fermée à toute activité à compter du mardi 15 décembre 2009 pendant une durée de 6 jours.

Art. 2. — Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Art. 3. — Ce présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Art. 4. — Le chef de service de l'éducation nationale, l'inspecteur d'académie, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président du conseil territorial et le chef de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 15 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe de l'établissement d'enseignement public « Groupe scolaire du Feu Rouge ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 et de la conduite à tenir ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un minimum de 3 élèves présentant des symptômes grippaux en classe de cours préparatoire (CP) du « Groupe scolaire du Feu-Rouge » (institutrice M^{me} Anne DERRIBLE) ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques et sanitaires concernées ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — La classe de CP du « Groupe scolaire du Feu-Rouge » de Saint-Pierre (classe de M^{me} Anne DERRIBLE) est fermée à toute activité à compter du mardi 15 décembre 2009 pour une durée de 6 jours.

Art. 2. — Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Art. 3. — Ce présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Art. 4. — M. le chef de service de l'éducation nationale, M. l'inspecteur d'académie, M. le chef de service des affaires sanitaires et sociales, M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre, M. le président du conseil territorial et M. le chef de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 746 du 15 décembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre d'une classe au lycée-collège « Émile-Letournel ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 et de la conduite à tenir ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un minimum de 3 élèves présentant des symptômes grippaux en classe de seconde 2 du lycée-collège « Émile-Letournel » de Saint-Pierre ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques et sanitaires concernées ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — La classe de seconde 2 du lycée-collège « Émile-Letournel » de Saint-Pierre est fermée à toute activité à compter du mardi 15 décembre 2009 après-midi pendant une durée de 6 jours.

Art. 2. — Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Art. 3. — Ce présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Art. 4. — Le chef de service de l'éducation nationale, l'inspecteur d'académie, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président du conseil territorial et le chef de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 22 décembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2010 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 2008-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre Georges-Gaspard, en date du 28 octobre 2009 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 329 556,00 € pour l'exercice 2010.

Article 2. — Compte tenu des recettes en atténuation, la dotation globale de financement du SESSAD versée sur les crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est fixée, pour 2010 à 312 504,84 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au SESSAD par la caisse de prévoyance sociale s'élève à 26 042 €.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général et le directeur du SESSAD sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 751 du 23 décembre 2009 fixant les conditions annuelles de lutte contre le péril aviaire autour des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 427-6, R. 411-6 à R. 411-12 R. 427-4 et R. 427-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-2, L. 213-3, D. 213-1-14 à D. 213-1-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes, ensemble l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 832 du 23 décembre 2008 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la Protection de la Nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 3 relative aux dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la Protection de la Nature du ministère chargé de l'Écologie sur la demande d'autorisation du service territorial de l'aviation civile, en tant qu'elle porte sur la destruction d'espèces protégées soumises aux dispositions du titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement, en date du 3 mai 2005 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement annuel de l'autorisation de prélèvement exceptionnel de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes

aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon, élaboré par le chef du service de l'aviation civile ;

Vu le dossier de présentation rédigé en janvier 2004 par le directeur de l'aérodrome de « Saint-Pierre-Pointe-Blanche » et relatif aux mesures locales à mettre en oeuvre par le service de prévention et de lutte aviaire en ce qui concerne l'utilisation des différents moyens d'intervention des agents habilités en la matière ;

Vu les avis favorables du président de la fédération des chasseurs et du directeur de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aérienne, justifiant de mettre en oeuvre des moyens de lutte appropriée contre le péril aviaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires susvisées, et afin d'assurer la sécurité aérienne locale, la destruction par tir - au moyen d'armes de chasse homologuées - des espèces d'oiseaux mentionnées en annexe au présent arrêté est exceptionnellement autorisée sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2. — La présente autorisation annuelle est délivrée sous réserve que l'utilisation des actions d'effarouchement préalable des oiseaux reste la technique prioritaire pour réduire les risques de collisions avec les aéronefs.

Art. 3. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements d'oiseaux concernés les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne. Ces agents doivent être détenteurs du permis de chasser délivré conformément aux articles L. 423-9 à L. 423-25 du Code de l'environnement.

Art. 4. — L'élimination des cadavres d'animaux par les agents du service chargé de la lutte contre le péril aviaire s'effectue selon les techniques préalablement prescrites et habilitées par les services vétérinaires de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 5. — Un compte rendu du résultat des interventions réalisées en 2010 sur l'emprise des deux secteurs aéroportuaires sera adressé à la préfecture par le service de l'aviation civile, pour transmission au ministère chargé de l'Écologie au cours du premier trimestre 2011 au plus tard. Ce document précisera notamment :

- les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées ;
- les quantités d'oiseaux prélevées par espèce sur chaque site ;
- le bilan des éventuels impacts d'animaux sur les aérodromes ;
- l'analyse évaluant l'impact des destructions d'oiseaux et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants des deux aérodromes de l'archipel et publié

au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

Voir la liste des agents autorisés aux prélèvements d'oiseaux, ainsi que la liste des espèces d'oiseaux, en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 753 du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992 portant création d'une réserve de chasse maritime sur l'île de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 422-7 et R. 422-82 à R. 422-91 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 160 du 29 avril 1992 portant création d'une réserve de chasse maritime sur l'île de Saint-Pierre ;

Vu le plan d'action 2007/2010 pour la biodiversité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en date du 27 novembre 2009, sollicitant l'identification de l'ONCFS comme co-gestionnaire de la réserve de chasse et de faune sauvage du sud de l'île de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1992 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services territoriaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération locale des chasseurs sont chargés des actions d'information et de sensibilisation du public sur les mesures de gestion et de mise en valeur de cette réserve, et en particulier des espèces fauniques et de leurs habitats qui s'y rattachent. »

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 754 du 29 décembre 2009
décernant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale - échelon argent
(promotion du 1^{er} janvier 2010).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M^{me} Janine LE TROQUER, attachée territoriale, responsable du service philatélique ;
- M^{me} Andrée OLANO, certifiée de lettres modernes, documentaliste au lycée d'État ;
- M. Henri LAFITTE, directeur du centre d'information et d'orientation ;
- M. Norbert HACALA, ancien conseiller municipal de Saint-Pierre, retraité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture

Saint-Pierre, le 29 décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 757 du 31 décembre 2009
modifiant l'arrêté n° 416 du 6 juillet 2007 portant
réglementation de l'ensemble des débits de boisson.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L. 3311-1 à L. 3355-8 et R. 3352-1 à R. 3353-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009

de développement et de modernisation des services touristiques, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 2, 3 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les établissements énumérés à l'article précédent devront être fermés au plus tard :

1/ à une heure du matin pour les bars et cafés ;

2/ à trois heures du matin toute la semaine sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où ils pourront fermer à quatre heures pour les cabarets.

3/ à quatre heures du matin toute la semaine sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où ils pourront fermer à cinq heures pour les discothèques et les salles de danse »

« Art. 3. — Toutefois, pendant la saison touristique (15 juin au 15 septembre), l'heure de fermeture est fixée à quatre heures du matin pour les cabarets et à cinq heures du matin pour les discothèques et les salles de danse ».

« Art. 8. — La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

Il est interdit à toute personne étrangère aux débits de boissons d'y demeurer après les heures de fermeture ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le lieutenant-colonel commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



**DÉCISION n° 16 du chef du service des douanes du
4 décembre 2009 fixant la liste des agents du service
des douanes habilités à recevoir subdélégation du
chef du service, Serge ICIAR, lors de ses périodes
d'absence ou d'empêchement.**

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 705 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les nécessités de service,

Décide :

Article unique . — Durant les périodes d'absences ou d'empêchement du chef du service des douanes, Serge ICIAR, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre susvisé, est établie comme suit :

- M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur régional de 3^e classe des douanes et droits indirects, adjoint au chef du service des douanes ;

- M. Jean-Bernard GAUTIER, inspecteur régional de 3^e classe des douanes et droits indirects receveur des douanes ;

- M. Christian FONTAINE, contrôleur principal des douanes et droits indirects.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le chef du service des douanes*

Serge ICIAR

